

Nord, en insérant la clause que l'on trouve à la page 30 du rapport de cette conférence. Je ne prendrai pas le temps de la Chambre pour lire cet article, me contentant d'insister sur le fait qu'à ce point de vue la conférence des provinces, à mon sens, n'était pas nécessaire.

A ce sujet on me permettra de dire également à mon honorable ami,—et l'on croira peut-être que la question n'offre pas une bien grande importance, mais je suis d'avis qu'elle mérite qu'on s'en occupe,—que l'article substitué à celui qu'a proposé la conférence de 1929, c'est-à-dire l'article que l'on trouve au bas de la page 5 du *Feuilleton*, peut donner lieu à une fausse interprétation de la manière que je désire indiquer.

Sous sa forme actuelle l'article porte que :

...rien dans la présente loi n'est censé s'appliquer à l'abrogation, à la modification ou au changement des Actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1930, ou de toute ordonnance, règle ou tout règlement établi sous leur empire.

La clause proposée par la conférence de 1929 disait que rien dans la présente loi ne serait censé conférer le pouvoir d'abroger ou de modifier les lois constitutionnelles du Canada, il s'agirait ici je suppose, des lois passées, actuelles ou futures. Il est probable que le très honorable premier ministre et ses conseillers juridiques ont étudié la question de limiter les lois de l'Amérique britannique du Nord qui ne peuvent être abrogées ou modifiées aux lois adoptées de 1867 à 1930. Je pense à la possibilité que surgisse un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord auquel la présente loi ne s'appliquera pas.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami a justement soulevé la question qui a été la pierre d'achoppement pour les premiers ministres des provinces et leurs gouvernements. La conférence de 1929 déclare que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord peut-être modifié, par suite de la coutume établie jusque-là, par une simple majorité de la Chambre et du Sénat, amendement qui pourrait nuire à l'exercice des pouvoirs des provinces ou les diminuer. C'était pour aplanir cette difficulté que la conférence a eu lieu et les mots mentionnés ont été interprétés comme signifiant, à n'en pas douter, qu'aucune intervention ne saurait diminuer, restreindre ou même étendre les pouvoirs constitutionnels des provinces.

L'hon. M. RALSTON: C'est affaire de rédaction. Mon très honorable ami a à son service des rédacteurs de lois d'expérience et j'hésite même à lui faire une suggestion. Ce sur quoi je veux insister c'est que, tandis que l'ancienne clause portait que les lois constitutionnelles du dominion du Canada, lesquelles

[L'hon. M. Ralston.]

comprennent à mon avis les lois passées, actuelles et futures, ne pouvaient être abrogées, l'article que nous avons maintenant sous les yeux en limite l'application aux lois de l'Amérique britannique du Nord de 1867 à 1930. Il est donc possible que se produise justement ce que le très honorable premier ministre admet pouvoir se produire, c'est-à-dire qu'une majorité de la Chambre et du Sénat présente une adresse à Sa Majesté, et l'on pourrait faire à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en 1931 et 1932 des modifications auxquelles ne s'appliqueraient pas du tout les dispositions de la présente loi. Je me permets de faire cette suggestion au premier ministre et il en fera ce que bon lui semblera. Comme je l'ai dit, il a eu l'avantage de consulter des conseillers juridiques relativement à la rédaction de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Les premiers ministres des provinces l'ont approuvée telle qu'elle est rédigée.

L'hon. M. RALSTON: C'est peut-être destiné à la protection des provinces, mais on peut douter que cela les protège réellement contre la révocation des amendements postérieurs à 1930.

J'aurai un mot à dire sur l'effet de la conférence qui eut lieu ce printemps entre les provinces et le gouvernement fédéral. J'ai dit, il y a un instant, que pour moi elle n'avait pas été plus loin que la disposition déjà contenue dans la recommandation de 1929, pour ce qui est d'empêcher l'abrogation ou la modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Mais la Chambre est priée de noter que la conférence provinciale a fait beaucoup plus que cela. Comme l'a dit l'ex-ministre de la Justice, elle a amplifié considérablement les pouvoirs des provinces. Si je comprends bien cette adresse, les provinces sont sorties de cette conférence munies d'un pouvoir qu'elles n'avaient jamais eu auparavant: celui d'abroger une loi impériale. Ce pouvoir leur est conféré par l'adresse dont nous sommes saisis. Je ne doute pas que ce ne soit bien ce qu'on visait et nous devons supposer qu'on a consulté les autorités de Grande-Bretagne pour s'assurer que cette clause est acceptable. Toutefois, d'après ce que je sais de la conférence de 1929, les représentants du Royaume-Uni hésitaient à accorder même au Parlement fédéral ce pouvoir d'abroger une loi impériale. Ils disaient: "N'est-ce pas suffisant de dire qu'une loi du Royaume-Uni qui est incompatible avec les lois du Dominion n'aura aucun effet, sans aller jusqu'à donner au Canada le pouvoir d'abroger entièrement cette loi?"